

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 07 NOVEMBRE 2007

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;

M.P. ETIENNE, M. M. VAN EYCK, M. L. FOSSOUL, M. J.M ROUFFART, Echevins ;

Mmes M.E. HAIDON, C. PAIN, M. C. NOIRET, M. A. SACRE, MM. P. BRICTEUX, Mme L. SERET,
M. C. ALFIERI, M. A.M LATOUR, M. J-F WANTEN, M. J. GONDA, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Secrétaire Communale.

Excusés : Mme C. HAQUET, M. S. DORVAL.

1. Mise à l'honneur de sportifs méritants.

Monsieur le Bourgmestre cède la parole à Monsieur ROUFFART.

a) Mise à l'honneur de jeunes footballeurs.

Il s'agit de Romain BRICTEUX et de Steve OTTE qui sont deux jeunes footballeurs à l'avenir prometteur.

b) Mise à l'honneur d'un coureur de motocross.

Il s'agit de Joël MOTMANS.

c) Mise à l'honneur d'une équipe de tennis de table de St Georges.

Il s'agit de l'équipe qui a été championne dans la catégorie « vétérans » en 2007.

d) Mise à l'honneur de coureurs en karting.

Il s'agit de Sébastien et Benjamin BAILLY.

Un trophée est remis aux différents sportifs.

2. Aéroport de Bierset. Informations.

Monsieur NOIRET, au nom d'une bonne partie de la population de Sur-les-Bois, tient à dire que l'efficacité de l'équipe technique de Sur-les-Bois est très appréciée.

3. Comptabilité CPAS. Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2007. Adoption.

Folio 213

Madame SACRE indique que ces modifications permettent l'injection du boni du compte de l'exercice 2006.

Le boni dégagé par les ILA en 2006 fait l'objet d'un prélèvement en faveur du fonds de réserve ordinaire, comme c'est le cas depuis 2001.

Un crédit a aussi été prévu pour l'installation du nouvel agent d'accueil du CPAS, somme d'ailleurs plus importante que nécessaire.

Les dépenses de fonctionnement pour la maison de repos ont été augmentées au niveau de l'achat de denrées alimentaires, des fournitures d'énergie et des fournitures pour les bâtiments de la Maison de repos ce, afin de pouvoir répondre aux doléances du service d'incendie.

Des provisions ont été constituées pour charges futures de la Maison de repos et pour le paiement du pécule de vacances du personnel soignant.

A l'extraordinaire, le boni augmente suite à l'injection du résultat du compte et la seule dépense est celle consacrée à la réparation indispensable de l'ascenseur de la Maison de repos.

Le Conseil communal,

A L'UNANIMITE ;

Adopte la 2^{ème} série de modifications budgétaires de l'exercice 2007 du CPAS se clôturant aux chiffres suivants :

Service ordinaire :

R	4.008.326,10 €
D	4.008.326,10 €
E	0 €

Service extraordinaire :

R	294.132,19 €
D	94.509,10 €
E	199.623,09 €

4. Comptabilité communale. Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2007. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre expose les principales modifications apportées au budget.

Monsieur NOIRET tient à exprimer un regret : le dossier de l'énergie a été évoqué mais ne serait-il pas temps de revoir le dossier relatif à la consommation d'énergie de la piscine et de réfléchir à des solutions telles que la cogénération.

Les autorités communales devraient donner un signal clair.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'au service extraordinaire, on a augmenté le crédit budgétaire relatif aux travaux de la rue Tincelle, on a prévu l'acquisition d'un logiciel d'urbanisme, on a supprimé le crédit relatif à l'aménagement de la conciergerie (reporté en 2008) excepté les frais d'auteur de projet et on a prévu la dotation extraordinaire à la zone de police.

Folio 214

On a aussi regroupé les crédits budgétaires prévus pour la réfection de la rue J. Wauters, inscrit en vue de l'achat d'une minipelle. Le subside en capital à la Maison des jeunes a été majoré.

Le Conseil communal,

A L'UNANIMITE ;

Adopte la 2^{ème} série de modifications budgétaires de l'exercice 2007 se clôturant aux chiffres suivants :

Service ordinaire :

R 5.958.918,89 €

D 5.536.174,91 €

E 422.743,98 €

Service extraordinaire :

R 1.004.473,21 €

D 996.348,45 €

E 8.124,76 €

Monsieur le Bourgmestre signale encore que le marché pour les travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Sur-les-Sarts et Sur-les-Roches a été attribué à l'entreprise Cop et Portier pour la somme de +/- 869.000 € alors que les travaux étaient estimés à +/- 1.007.000 €.

5. Fabrique d'Eglise de SAINT-GEORGES. Budget de l'exercice 2008. Avis.

Monsieur NOIRET est surpris de ne constater quasi pas d'augmentation du budget relatif au coût du chauffage.

Le Conseil,

Emet un avis favorable au sujet du budget de l'exercice 2008 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Georges arrêté aux chiffres suivants :

Recettes : 21.031,15 €

Dépenses : 21.031,15 €

Dotation communale : 8.700,00 €.

6. Fabrique d'Eglise de STOCKAY. Budget de l'exercice 2008. Avis.

Le Conseil,

Emet un avis favorable au sujet du budget de l'exercice 2008 de la Fabrique d'Eglise de Stockay arrêté aux chiffres suivants :

Recettes : 14.705,00 €

Dépenses : 14.705,00 €

Dotation communale : 2.944,77 €

7. Association Sportive de SAINT-GEORGES S/M. Désignation des deux délégués de l'opposition.

Madame HAIDON indique que le groupe PS n'a pas envoyé de candidature car souhaite encore poser quelques questions avant de présenter des membres. Elle ne se souvient pas que les statuts de cette ASBL aient été adoptés lors d'un Conseil communal et qu'une décision de principe quant à la création de l'ASBL ait été prise.

En outre, le groupe PS n'a à ce jour obtenu aucune réponse au sujet de la gestion des infrastructures sportives communales existantes.

Le groupe PS ne pourra présenter de candidature aussi longtemps qu'il n'aura pas obtenu les réponses aux différentes questions soulevées.

Monsieur le Bourgmestre ne pense pas que le Conseil communal doive adopter les statuts d'une ASBL communale ni que la tutelle soit compétente pour approuver ces statuts.

Il signale qu'actuellement, il y a un bail emphytéotique entre cette ASBL et la Commune et que si on laisse les choses en l'état, cela signifie que l'ASBL devra supporter les charges.

Il rappelle qu'il a fait la démarche de mettre le point à l'ordre du jour à deux reprises et déclare qu'il appartiendra dorénavant à l'opposition de mettre le point à l'ordre du jour d'un autre Conseil si elle le souhaite.

Monsieur BRICTEUX signale qu'à l'heure actuelle, il n'existe aucune coordination au niveau des clubs sportifs et que cette ASBL permettrait de coordonner les clubs afin de réaliser des économies d'échelles et de pouvoir engager une personne qui serait au service des clubs.

Madame HAIDON déclare que ce n'est pas sur le fond que le groupe PS réagit ainsi, qu'il a toujours porté beaucoup d'attention aux associations sportives. Ce qu'il désire, c'est que toutes les informations soient complètes afin de s'engager dans un avenir de longue échéance.

Monsieur NOIRET signale n'avoir présenté aucune candidature car le groupe ECOLO réfléchit en vue de présenter la personne qui conviendra le mieux pour siéger dans cette ASBL.

8. Aliénation de parcelles de terrains sises rue SOLOVAZ, cadastrée section A n°1706 D et partie de parcelle 1706 E. Décision de principe. Fixation des modalités de la vente.

Monsieur ETIENNE procède à la projection du plan figurant ces parcelles.

Il indique avoir reçu un couple de français qui souhaitent mettre sur pied un espace de modules de jeux pour enfants de moins de 12 ans et qui sont intéressés par ces parcelles.

Monsieur NOIRET demande si l'on ne doit pas solliciter une estimation du Comité d'acquisition.

Monsieur le Bourgmestre répond que le Ministre Courard a sorti une circulaire qui assouplit la procédure et permet le recours à un notaire pour réaliser l'estimation.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Folio 216

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie, telle que publiée au Moniteur belge du 03/08/2005 et son erratum publié le 08/12/2005 ;

Vu la proposition du Collège communal d'aliéner des parcelles de terrain sises rue SOLOVAZ, cadastrées section A n° 1706 D et 1706 E (partie) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les modalités de la vente envisagée ;

Vu l'estimation de la valeur vénale de ces terrains réalisée par le Notaire Louis le Maire en date du 06 octobre 2007 ;

Considérant que le Notaire Le Maire estime la partie du terrain située en zone d'habitat à caractère rural à 38 € le mètre carré, et celle située en zone agricole à 3 € le mètre carré ;

Considérant qu'il est envisagé de vendre 2.810 m² en zone d'habitat à caractère rural et 2.454 m² en zone agricole, qu'en conséquence, le prix minimum de la vente peut être fixé à 114.142 € ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

- De marquer son accord quant au principe de la vente des parcelles de terrain sises rue SOLOVAZ, cadastrées section A n° 1706 D et 1706 E (partie) ;
- De recourir à la vente de gré à gré avec publicité ;
- De fixer le prix minimum de la vente à 38 € le m² en zone d'habitat à caractère rural, à 3 € le m² en zone agricole, soit la somme de cent quatorze mille cent quarante deux EUROS (114.142 €) pour une superficie de 2.810 m² en zone d'habitat à caractère rural et 2.454 m² en zone agricole ;
- D'affecter le produit de la vente à la réalisation d'un Schéma de Structure Communal et d'un Règlement Communal d'Urbanisme.

En vertu de l'article L1123-23, 2° du CDLD, le Collège communal est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

9. Taxe additionnelle aux personnes physiques pour l'exercice 2008. Adoption.

Monsieur NOIRET constate que le taux des impôts reste le même alors qu'en campagne électorale le groupe ENSEMBLE avait annoncé une baisse des taux, notamment à l'occasion du débat télévisé.

Monsieur le Bourgmestre serait curieux de réécouter l'enregistrement de l'émission.

Folio 217
Le Conseil,

Vu les articles L 12230, L 112231 et L 1331 – 3 de la du CDLD ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Par 13 voix pour et 2 abstentions du groupe PS ;

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice **2008**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

La taxe est fixée à 8% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

10. Taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'exercice 2008. Adoption.

Le Conseil,

Vu les articles L 12230, L 112231 et L 1331 – 3 de la du CDLD ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 464,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Par 13 voix pour et 2 abstentions du groupe PS ;

ARRETE :

Article unique

Il est établi, pour l'exercice **2008**, **2.400 centimes additionnels communaux** au précompte immobilier.

Folio 218

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

11. Répartition des subsides aux groupements et associations ainsi que détermination des cotisations aux associations pour l'année 2007. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre explique que le Collège travaille à une nouvelle méthode d'attribution des subsides, surtout pour les clubs sportifs, les écoles, les associations de pensionnés, pour lesquels le Collège compte se baser sur le nombre de participants et tenir compte de la proportion de gens hors commune – habitant la commune.

Cette nouvelle méthode entrerait en vigueur pour les subsides 2008.

Le Conseil,

Vu les dispositions du Titre III du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

Considérant que la commune compte sur son territoire une série de groupements et associations qui sollicitent un subside communal ;

Considérant que les subsides octroyés par la commune devront être consacrés à des frais de fonctionnement et que, conformément à l'article L3331-3 du CDLD, tout bénéficiaire d'une subvention sera tenu de justifier l'emploi de celle-ci ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité moins 2 abstentions du groupe PS ;

Adopte la répartition des subsides aux groupements et sociétés ainsi que la détermination des cotisations aux associations pour l'année 2007 telles que reproduites ci-dessous :

SUBSIDES AUX GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2007

GROUPEMENTS DE LOISIRS, MUSIQUE et ARTS DRAMATIQUES

Art. 762/332/02 Total: **2.300,00€**

At Va Ani (danse folklorique)	125 €
Let's Dance Club	125 €
Union Photo Club	125 €
Soc. Archéologique de Hesbaye	125 €
Radio Plein Sud	125 €
Cercle Horticole « La Bonne Graine »	125 €
Comité des Fêtes de Yernawe	250 €
Comité de quartier du Tige	125 €
Comité des fêtes du Boulevard	125 €

Folio 219

Comité de quartier de la Tincelle	125 €
Comité de quartier de Dommartin	125 €
Old Timer Country Dancers	125 €
Comité de quartier Sur-les-Bois	125 €
Comité de quartier « La chaux vive »	125 €
ASBL « St-Georges, Villages des plaisirs de la bouche »	125 €
Troupe Théâtrale « Les Commores »	150 €
Chorale « Pour le Plaisir »	150 €

GROUPEMENTS D'EDUCATION PERMANENTE Art. 7621/332/02 Total: **625,00 €**

Ligue des Familles	125 €
Action Cath. Rurale Féminine	125 €
Femmes Prévoyantes Stockay	125 €
Femmes Prévoyantes Socialistes	125 €
Vie Féminine	125 €

AMICALE DES PENSIONNES Art. 762/332/03 Total: **1.919,00 €**

3 x 20 Maison du Peuple	125 €
Pensionnés – Prépensionnés Socialistes	622 €
Pensionnés « La Chaîne »	457 €
Pensionnés et Prépensionnés (plaine)	715 €

SOCIETES PATRIOTIQUES Art. 7611/332/03 Total: **175,00 €**

A.W.A.C. Saint-Georges	175 €
------------------------	-------

SOCIETES SPORTIVES Art. 764/332/02 Total: **4.050,00 €**

E.M.S. (équipe motocyclistes sécurité)	25 €
« Gardons la Forme »	125 €
T.T. St Georges S/M	125 €
Flipper Natation	500 €
V.T.T. Club St Georges S/M	125 €
V.T.T. Club Warfusée	125 €
A.S.B.L. Kihon St Georges S/M	125 €
Arts Martiaux	125 €
Pétanque de S.L.B.	125 €
F.C. Sur-les-Bois	1.775 €
Warfusée Tennis Club St Georges S/M	150 €
Gymnastique Rythmique et Sportive	125 €
Scrabble (Phenix)	125 €
Warfusée Mini Foot	100 €
Judo Club	150 €
Takeda-Ryu Maroto	100 €
Entente cycliste	125 €

Folio 220

GROUPEMENTS DE JEUNESSE Art. 761/332/02 Total: **945,00 €**

Scouts de Stockay	615 €
Jeunesse Socialistes de St Georges S/M	66 €
Enfants Prévoyants de Saint-Georges	264 €

AIDE AUX HANDICAPES Art. 823/332/01 Total: **670,00 €**

Les Oursins (jeunes)	185 €
Oasis Sport (adultes)	185 €
Mistral	300 €

AIDE A LA CROIX ROUGE Art. 871/332/01 Total: **100,00 €**

Don de sang	100 €
-------------	-------

AMICALE DES ECOLES Art. 7341/332-01 Total : **896, 00 €**

Amicale de l'Athénée Royal de St-Georges	620 €
Amicale des Ecoles Libres de St-Georges	276 €

COTISATIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2007

COTISATION A L'ONE

Art. 844/332/01 Total : **750,00 €**

COTISATION A L'ŒUVRE LA LUMIERE + LIGUE BRAILLE

Fct 849/332/01 Total : **248,00 €**

12. ASBL Maison des Jeunes de SAINT-GEORGES. Octroi d'un subside extraordinaire. Décision.

Monsieur ETIENNE projette des photos de la Maison des Jeunes et explique les travaux.

Il indique que les radiateurs sont suspendus à la charpente et fonctionnent par rayonnements, ceci afin d'économiser l'énergie au maximum.

Monsieur WANTEN expose les chiffres justifiant l'utilisation du subside de 75.000 € et fournit les prévisions de dépenses afférentes au nouveau subside de 50.000 € demandé.

Monsieur le Bourgmestre signale que l'équipe qui travaille à la Maison des Jeunes ne quittera pas les lieux sans avoir réglé le problème de la façade du boudrome.

Le Conseil,

Vu les dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

folio 221

Vu qu'il est nécessaire de réaliser des travaux d'aménagement à la Maison des Jeunes;

Attendu que ces travaux seront effectués directement par l'ASBL Maison des Jeunes de SAINT-GEORGES et qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire de 50.000 € en vue de permettre le financement de ces travaux;

A l'UNANIMITE :

DECIDE d'accorder à l' ASBL Maison des Jeunes de SAINT-GEORGES un subside extraordinaire de **50.000 €**.

Ce subside est destiné au financement des travaux d'aménagement de la Maison des Jeunes.

Il sera libéré par tranches, en fonction de l'état d'avancement des travaux, sur demande de l'ASBL.

A la fin des travaux, les pièces justificatives suivantes devront être fournies :

- Les dossiers relatifs aux marchés publics conclus (demandes d'offres, cahiers des charges, offres, attributions des marchés dûment justifiées),
- Factures,
- Preuves de paiement.

Le montant précité est inscrit au budget communal, article 7612/522-52/2007, par le biais de la 2ème série de modifications budgétaires de l'exercice 2007.

13. Arrêté de police relatif à la consommation, la vente et la distribution d'alcool sur la voie publique. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre indique que l'on a connu récemment des problèmes lors de rassemblements de gens à proximité du Coin du mur, qui avaient une attitude qui n'était pas étrangère à la consommation d'alcool.

Pour cette raison, le Collège propose de prendre un règlement.

Madame HAIDON demande des explications au sujet de faits de drogue au Coin du mur.

Monsieur le Bourgmestre répond que des devoirs d'enquête doivent encore être accomplis et qu'il serait dès lors malvenu qu'il s'exprime maintenant.

Monsieur NOIRET déclare que les personnes qui consomment dans les cafés ne sont pas visées par le règlement et qu'à côté de la répression, il faut mener un travail de prévention. Il demande quelle politique va être mise en place à ce sujet. Il ajoute qu'il faudra un moment donné avoir un débat quant à la mise en place d'actes concrets en matière de prévention.

Monsieur le Bourgmestre indique que l'on aura la Maison des Jeunes à disposition et qu'il faudra dégager des solutions par le biais de l'investissement dans l'engagement d'éducateurs de rues.

Monsieur NOIRET déclare qu'il y a un travail de fond à faire. Il suggère d'utiliser le boni du budget pour investir en la matière. Il est persuadé que des efforts d'imagination doivent être faits et qu'il faut chercher des subsides tous azimuts. Il votera le règlement mais est persuadé que cela ne suffira pas.

Folio 222
Le Conseil,

Vu les articles 119, 119bis et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques sur les places, dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que l'arrêt-loi du 14 novembre 1939 relatif à l'ivresse publique vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de Cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus de contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci ;

Attendu que l'on assiste de plus en plus souvent à un phénomène de consommation d'alcool sur la voie publique, en dehors de tout contexte festif ou organisé, en dehors de tout établissement ou terrasse ;

Attendu que cette consommation d'alcool sur la voie publique entraîne une série de problèmes de sécurité liés à la sécurité ou à la tranquillité publiques : tumultes, comportements agressifs, bagarres au cours desquelles les bouteilles en verre peuvent devenir des armes ;

Attendu que ces différents comportements sont manifestement de nature à nuire à la qualité de vie ; qu'ils constituent une source de tensions et de conflits au sein du corps social ;

Attendu que, par ailleurs, cette consommation d'alcool génère diverses nuisances tenant à la propreté de la voie publique : souillures diverses, vomissures, abandons de déchets sur la voie publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A L'UNANIMITE,
DECIDE :**

Article 1 :

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée sur les terrasses dûment autorisées ainsi que lors des manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées ou organisées par l'autorité communale compétente.

Pour la définition de la voie publique, il est renvoyé à l'article 1 du règlement de Police uniformisé pour la Zone de Police.

En cas d'infraction, les boissons alcoolisées pourront être saisies administrativement en vue de leur éventuelle destruction, et ce sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

Folio 223

Article 2 :

Sans préjudice des mesures d'office (notamment la saisie des boissons alcoolisées), une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui consomment des boissons alcoolisées sur la voie publique. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum est porté à 250 €.

Article 3 :

Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf autorisation spécifique délivrée par l'autorité communale compétente.

Pour la définition de la voie publique, il est renvoyé à l'article 1 du Règlement de Police Uniformisé pour la Zone de Police.

En cas d'infraction, les boissons alcoolisées pourront être saisies administrativement en vue de leur éventuelle destruction, et ce sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

Article 4 :

Sans préjudice des mesures d'office (notamment la saisie des boissons alcoolisées), une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui vendent ou distribuent des boissons alcoolisées sur la voie publique. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum est porté à 250 €.

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 et il entrera en vigueur le cinquième jour qui suit celui de la publication.

14. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière. Implantation de coussins berlinois rue Basse-Marquet. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre déclare qu'il s'agit de placer des coussins berlinois démontables.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande du voisinage éveillant l'attention du Collège communal sur la vitesse excessive à l'entrée de la rue Basse Marquet;

Folio 224

Considérant la nécessité de procéder à des aménagements de sécurité en vue de réduire la vitesse en ces lieux ;

Considérant qu'il convient de placer un dispositif ralentisseur de type coussin berlinois (effet de porte) avec un marquage routier non contraignant à hauteur du carrefour formé par la rue Basse Marquet, la rue Champs des Oiseaux et la rue Pont al Macralle ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le rapport dressé par l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « MEUSE-HESBAYE » en date du 26 octobre 2007 et le plan des lieux établi par ses services ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Un dispositif ralentisseur de type *coussin berlinois* (deux coussins côte à côte) avec potelets sera implanté à hauteur du numéro 142 de la rue Basse Marquet .

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal A51 *danger non défini* complété par les panneaux *dispositif ralentisseur* + la distance 75m à hauteur du numéro 132 et le placement d'un signal A51 *danger non défini* complété par les panneaux *dispositif ralentisseur* + la distance 150m en amont du carrefour formé par les rues Basse Marquet, Champs des oiseaux et Pont al Macralle.

ARTICLE 2 : Un marquage strié blanc sans effet contraignant sera réalisé rue Basse Marquet, 30m avant son carrefour formé avec les rues Champs des oiseaux et Pont al Macralle.

ARTICLE 3 : Une copie du rapport et du plan établis par Monsieur l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « Meuse-Hesbaye » sont annexées au présent.

ARTICLE 4 : Le présent Règlement Complémentaire sera d'application dès l'approbation du Conseil communal.

15. Acquisition d'un logiciel d'urbanisme. Cahier des charges. Marché. Décision.

Folio 225

Monsieur ETIENNE explique que ce logiciel permettra de rassembler le puzzle que l'on a actuellement en matière de programmes.

Monsieur NOIRET demande si ce logiciel remplace ce qui a déjà été acheté ou bien s'il s'agit de permettre une intégration.

Monsieur ETIENNE répond qu'il s'agit d'une intégration.

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, al. 1^{er} et L1222-3, al. 1^{er} ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, al. 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §2, alinéa 2;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à **9.600 €**;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, à l'article 104/742-53/2007 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à **9.600 €**– ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :
Acquisition d'un logiciel d'urbanisme.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Folio 226

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges,
- et, d'autre part, par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :
Au moyen du boni.

16. Acquisition d'une minipelle. Cahier des charges. Marché. Décision.

Monsieur le Bourgmestre déclare que cette minipelle est destinée à remplacer celle volée en 2004 au nouveau cimetière.

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, al. 1^{er}, et L1222-3, al. 1^{er} ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, al. 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §1er ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à **25.000 €** ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, à l'article 421/743-98/2007 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à **25.000 €** – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :
Acquisition d'une minipelle.

Folio 227

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité ;
- et, d'autre part, par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

Au moyen du boni et d'un prélèvement du service ordinaire en faveur du service extraordinaire.

17. Travaux d'aménagements de sécurité rue Albert 1^{er}. Cahier des charges.
Marché. Décision.

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, al. 1^{er}, et L1222-3, al. 1^{er} ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, al. 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §1er ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1^{er} ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à **28.900 €** ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, à l'article 423/731-60/2007 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

Folio 228

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à **28.900 €**– ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après :

Aménagements de sécurité rue Albert 1^{er}.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité ;
- et, d'autre part, par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

Au moyen d'un prélèvement du service ordinaire en faveur du service extraordinaire.

18. Réfection de tronçons des rues Joseph Wauters et Reine Astrid. Cahier de charges. Marché. Décision.

Monsieur NOIRET demande si l'on a pu analyser les causes du dégradation de la voirie.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'encourage pas à St-Georges de nouvelles voiries en klinkers au vu de la nature du sol.

Monsieur ETIENNE déclare qu'on a passé la caméra dans l'égout principal et qu'apparemment il n'y a pas de dégâts.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'il pourrait y avoir quelques dégâts au niveau de certains raccordements individuels.

Le Conseil,

Vu le projet de réfection de tronçons des rues Joseph WAUTERS et REINE ASTRID dressé par Monsieur Luc COLLIN, Agent communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

ADOPTE le projet relatif aux travaux de réfection de tronçons des rues Joseph WAUTERS et REINE ASTRID dressé par Monsieur Luc COLLIN, Agent communal.

Le Conseil communal,

Folio 229

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, al.1er et L1222-3, al. 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §1er ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1^{er} ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à **81.348,50 €**;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire del'exercice 2007 (421/731-60/2007) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

▪ **ARRETE :**

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à **91.348,50 €** – ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après :
Les travaux de réfection de tronçons des rues Joseph WAUTERS et REINE ASTRID.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par **adjudication publique**.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :
Au moyen d'un emprunt.

▪ **APPROUVE :**

L'avis de marché annexé à la présente délibération.

Folio 230

19. Conclusion d'emprunts pour financement de dépenses extraordinaire :

- a) **supplément pour travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Tincelle,**
- b) **travaux de réfection de tronçon de la rue Joseph Wauters,**
- c) **travaux d'égouttage et d'amélioration des rues Sur-les-Sarts et Sur-les-Roches.**
- d) **travaux d'égouttage de la rue Basse Marquet.**

Cahier des charges pour marché de services. Décision.

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, al. 1^{er}, et L1222-3, al. 1^{er} ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 53, §3 et 120, al.2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissement constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A, 6b de la loi du 24/12/1993;

Vu l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §1er;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er} ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, calculé conformément à l'article 54 de l'arrêté royal du 08/01/1996 s'élève approximativement à **87.000 €**;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché ayant pour objet les services spécifiés ci-après :

- *La conclusion d'un emprunt pour les suppléments pour travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue TINCELLE : 877/961-51/2004 : montant estimé de 130.076,32 €*
- *La conclusion d'un emprunt pour les travaux de réfection de tronçons des rues Joseph WAUTERS et REINE ASTRID : 421/961-51/2007 : montant estimé de 95.000 €*

Folio 231

- *La conclusion d'un emprunt pour le financement de la part communale des travaux d'égouttage et d'amélioration des rues SUR-LES-SARTS et SUR-LES-ROCHES : 877/961-51/2007 : 162.456,90 €,*
- *La conclusion d'un emprunt pour les travaux d'égouttage de la rue BASSE-MARQUET : 877/961-51/2007 : montant estimé de 70.000 €.*

Article 2 :

Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'arrêté royal du 08/01/1996 est de **87.000 €**.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 4 :

Les conditions du marché sont fixées selon le cahier des charges annexé à la présente délibération.

POUVOIR ADJUDICATEUR: COMMUNE DE SAINT-GEORGES S/M

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES
POUR MARCHE DE SERVICES
Réf : CC DU 07/11/2007**

**Objet du marché à passer:
la conclusion d'un emprunt
pour le financement des dépenses extraordinaires suivantes :**

- **Suppléments pour travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue TINCELLE.**
 - **Travaux de réfection de tronçons de la rue JOSEPH WAUTERS.**
 - **Travaux d'égouttage de la rue BASSE-MARQUET.**
 - **Travaux d'égouttage et d'amélioration des rues SUR-LES-SARTS et SUR-LES-ROCHES.**
-

PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

A. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Le présent marché est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marchés publics de services reprises ci-après :

- loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;
- AR du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- circulaire du 3 décembre 1997 – Marchés publics – Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

B. DEROGATION AU CAHIER GENERAL DES CHARGES

Parmi les dispositions du cahier général des charges applicables en matière de services (articles 1 à 23 clauses communes et articles 67 à 75 clauses spécifiques aux marchés de services), ne sont pas d'application au présent marché :

- les articles 5 à 9 (conformément au texte même de l'art.5 § 1)
- les articles 2, 3, 4, 12, 13, 14, 19 et 21 § 1,2,3 (circulaire du 03.12.97)
- l'article 15 §1,2, 5 et 6, l'article 20 §9, l'article 21 § 1,2,3 car ces dispositions ne sont pas adaptées à la matière des services financiers ; il est partiellement dérogé à l'article 20 en raison de la nécessité d'adapter les mesures d'office à la particularité que les services à rendre comme décrits dans et sous les conditions prévues au chapitre 3 doivent pouvoir l'être pendant toute la durée de l'emprunt
- il est aussi dérogé à l'article 69 § 4.

Folio 233

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le marché concerné a comme objet le financement de dépenses extraordinaires, ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du marché.

Le marché comprend 1 catégorie. Une catégorie contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux.

- **Catégorie n°1 : durée 20 ans – périodicité de révision du taux : 3 ans**
 - *Suppléments pour travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue TINCELLE : 877/961-51/2004 : 130.076,32 EUR*
 - *Travaux de réfection de tronçons de la rue JOSEPH WAUTERS : 421/961-51/2007 : 95.000 EUR*
 - *Travaux d'égouttage de la rue BASSE-MARQUET : 877/961-51 : 70.000 EUR*
 - *Travaux d'égouttage et d'amélioration des rues SUR-LES-SARTS et SUR-LES-ROCHES : 877/961-51/2007 : 162.456,90 EUR.*
- Périodicité d'imputation des intérêts et de la commission de réservation sur l'ouverture de crédit : trimestrielle.
 - Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts des emprunts: annuelle pour le capital ; semestrielle pour les intérêts
 - Type d'amortissement du capital : tranches progressives (annuités constantes)

En variante, proposer une offre pour des emprunts à taux fixes.

ARTICLE 3 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est l'administration communale de St-Georges s/Meuse

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès du Secrétaire Communal, Mme DAEMS au numéro de téléphone suivant : 04/259 92 51

ARTICLE 4 - TYPE DE MARCHE

Le marché est un marché de services bancaires et d'investissement (cf objet du marché).

ARTICLE 5 - MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

ARTICLE 6 – CRITERES D'ATTRIBUTION

Folio 234

1.	Le prix :		
	-pendant la période de prélèvement -après la conversion en emprunt -la commission de réservation		
2.	Autres modalités relatives au coût du financement et assistance financière:		
	▪ Modalités relatives au coût du financement: - flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers - facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du financement - gestion active de la dette		
	▪ Assistance et support en matière financière : - assistance financière - support informatique		
3.	Les services administratifs à fournir		

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'administration attribuera le marché au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus intéressante en tenant compte des critères mentionnés à l'article 6.

L'ensemble du marché sera attribué à un seul soumissionnaire.

L'exécution du présent marché est subordonnée aux commandes de l'administration réalisées au plus tard 1 an après la réception de la notification d'attribution du présent marché. Lors de la fixation des prix, le soumissionnaire tiendra compte des pénalités éventuelles appliquées en cas de réduction des quantités estimées.

ARTICLE 8 - VALIDITE DE L'OFFRE

L'offre est valable pendant un délai de 2 mois prenant cours le dernier jour admis pour la réception des offres.

ARTICLE 9 - DEPOT DES OFFRES

L'offre peut au choix du soumissionnaire être déposée ou envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Administration Communale - Collège des Bourgmestre et Echevins
Rue Albert 1^{er}, 16
4470 SAINT-GEORGES S/M

Les offres doivent être en possession de l'administration au plus tard le

Conformément à l'article 90 de l'AR du 8 janvier 1996, une attestation ONSS doit être jointe à l'offre.

ARTICLE 10 - LANGUE

Les offres doivent être rédigées en français.

Folio 235

ARTICLE 11 – INSCRIPTION PARTIELLE

Les inscriptions partielles ne sont pas admises.

ARTICLE 12 : FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le Secrétaire communal est le fonctionnaire dirigeant. Il est désigné comme représentant de l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à la réception des services du présent marché, à l'exception de ceux ressortissant de la compétence légale d'un autre organe de l'administration.

ARTICLE 13 - LEGISLATION ET JURIDICTION COMPETENTE

Ce marché est soumis à la législation belge. Les tribunaux compétents sont ceux de l'arrondissement de Huy.

Divers

Monsieur le Bourgmestre indique qu'on été déposées sur les tables les convocations aux assemblées générales d'Intradel. Le prochain Conseil étant programmé le 19/12/2007, celui-ci ne pourra se prononcer sur le plan stratégique pour ces assemblées. Le Collège prendra dès lors délibération le 11/12/2007 qui sera soumise à la ratification du Conseil communal. Les Conseillers communaux ayant des remarques à formuler peuvent le faire avant cette date afin de pouvoir les intégrer dans la délibération.

La séance est levée à 21h50.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,

Catherine DAEMS.

Le Président,

Francis DEJON.